

Cours de comptabilité. Facture.

Numéro d'inventaire : 1979.12066

Auteur(s) : Augusta Sapia

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Poussin

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1836

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Description : 1 feuille imprimée complétée à la main. Papier collant.

Mesures : hauteur : 246 mm ; largeur : 202 mm

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

Lieux : Paris, Paris

INSTRUCTION. Cours permanens et leçons particulières

Dirigé par R. J. LEMOINE, DE LA GUERCHE,

PROFESSEUR, AUTEUR DE PLUSIEURS OUVRAGES DE COMPTABILITÉ,
MEMBRE DE L'ACADEMIE GRAMMATICALE ET LITTÉRAIRE, ETC.

TENUE DES LIVRES.

ARITHMÉTIQUE.

CHANGES ÉTRANGERS.

ARBITRAGES.

LANGUE FRANÇAISE.

ÉCRITURES EN TOUS GENRES.

Doit M^{me} *Auguste Sapia* —
PAYABLE COMPTANT :

N^o 517.

Pour un mois d'Instruction qui a commencé le 24 Octobre
1836 et finira le 21 novembre 1836, inclus. . . . f. 35,--

P^r. 4 Registres, dont un Grand Livre, à f. 2,--. . . . f. 8,--

P^r. un Répertoire commercial — cartonné. f. " "

P^r. un Barème mécanique (nouveau système de multiplication). 0,50

12 leçons particulières, P^r. un cahier, " plumes et papier Joseph. f. 0,30

non compris le jour de la Toussaint, Total. f. 43,80

les lundis, mercredis Pour acquit,

et vendredis

de 9^h 3/4 à 10^h 3/4

Da matin.

R. J. Lemoine

N. B. M^{me} LEMOINE, Professeur, rue Grenelle f. hon^e, n^o 33, a l'honneur de prévenir MM. les élèves que les dispositions suivantes, mises en pratique à Paris dans tous les établissements d'instruction, seront rigoureusement observées à leur égard. Il les prie en même temps de ne point se formaliser d'une précaution dont le seul but est d'éviter les contestations et qui fut commandée par des abus de confiance dont, souvent, ses intérêts ont souffert.

1^o Le prix de l'instruction, par mois, au forfait ou au cachet, sera payé d'avance, ainsi que celui des fournitures, telles que registres, papier, livres, etc.

2^o Les absences que les élèves pourraient faire pendant le courant de leur mois commencé ne leur seront point remises ni déquites, à moins qu'elles ne soient occasionnées par une maladie et que d'ailleurs elles comprennent plus de quatre jours de leçon; encore devront-ils en informer le professeur (franco) le premier jour ou le lendemain de leur indisposition.

3^o. Dans le cas où les élèves qui seraient convenus de prendre leçon au cachet, à heure fixe tous les jours, négligeraient ce devoir plus de deux fois sur six, il leur sera compté au moins quatre leçons; de même qu'il sera compté deux leçons par semaine à ceux qui prendront des leçons au cachet à heure convenue de deux jours l'un.

4^o. Si les élèves, ayant traité à forfait, n'assistent pas exactement aux leçons, et qu'ils s'absentent plus de quatre leçons sur vingt ou plus de deux leçons sur douze, le professeur sera dégagé des obligations relatives au forfait et retiendra sur la somme payée d'avance le paiement du temps écoulé au prix de f. par mois, en restituant l'excédant s'ils ne veulent pas continuer leur instruction au mois.

Toute demande modificative ou contraire au présent règlement sera refusée.

IMPRIMERIE DE POUSSIN, RUE DE LA TABLETTERIE, N^o 9.

COLLECTION
EDGARD FOURNIER